

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-18-CA

JAMIE RICKY JOSEPH CORMIER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Cormier (J.R.J.) v. R., 2019 NBCA 7

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 21, 2017 (conviction)
December 5, 2017 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
N/A

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 17, 2018

Judgment rendered:
January 24, 2019

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Baird

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice French

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jamie Ricky Joseph Cormier on his own behalf

JAMIE RICKY JOSEPH CORMIER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Cormier (J.R.J.) c. R., 2019 NBCA 7

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 21 novembre 2017 (déclaration de culpabilité)
le 5 décembre 2017 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
s.o.

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 17 octobre 2018

Jugement rendu :
le 24 janvier 2019

Motifs de jugement :
l'honorable juge Baird

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge French

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Jamie Ricky Joseph Cormier en son propre nom

For the respondent:
Kathryn Gregory, Q.C. and Daniel A. Standing

THE COURT

The appeal against conviction and the application
for leave to appeal the sentence are dismissed.

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory, c.r. et Daniel A. Standing

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité et la
demande en autorisation d'appel de la peine sont
rejetés.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction

[1] Jamie Ricky Joseph Cormier, a self-represented appellant, was convicted of offences pursuant to s. 267(a), assault with a weapon; s. 264.1(2)(a), uttering a threat to cause bodily harm; and s. 91(3)(a), possessing a prohibited weapon, of the *Criminal Code* of Canada (*Code*). He appeals his conviction and he seeks leave to appeal the sentence. In addition, Mr. Cormier was acquitted of charges under s. 87(2)(a), s. 117.01(1) and s. 733.1(1) and a conditional stay was entered in relation to an assault charge under s. 266(a). Mr. Cormier was sentenced:

- i) on the charge under s. 267(a), to nine months' incarceration;
- ii) on the charge under s. 264.1(2)(a), to two months' incarceration consecutive;
- iii) on the charge under s. 91(3)(a), to one day concurrent;
- iv) for the breach of a no contact order under s. 515(12), to one day concurrent;
- v) in lieu of the \$800 in victim fine surcharges, to the issuance of a Warrant of Committal; and
- vi) to three years' supervised probation with ancillary orders.

[2] In his Notice of Appeal, Mr. Cormier raises a number of grounds. In essence, he asserts:

- i) he was acting in self-defence, so there was no assault;
- ii) the Crown's failure to introduce the complainant's *K.G.B.* statement deprived the trial judge from hearing contradictory facts. The 911 call the complainant made to the police was played during the trial, and Mr. Cormier

argues it was inconsistent with the *K.G.B.* statement she later gave to the police;

- iii) evidence was “planted”;
- iv) certain pieces of evidence from the Crown disclosure package were withheld; and
- v) the sentence was disproportionate to the offences committed. On this ground, Mr. Cormier asserts that although he was acquitted of the offence of pointing a fake gun and was convicted of being in possession of brass knuckles, the sentence, in reality, was reflective of the former. He argues the sentencing judge erred when he referred to the fact he pointed a fake gun at the complainant. He further submits the sentencing judge erred when he failed to observe that the Victim Impact Statement was inconsistent with her *K.G.B.* statement.

[3] At Mr. Cormier’s request, his written arguments were considered without a hearing.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss both the appeal against conviction and the application for leave to appeal the sentence.

II. Background

[5] There were seven charges filed against Mr. Cormier, all arising from a domestic dispute which occurred on July 5, 2017. The complainant testified she believed Mr. Cormier to be under the influence of clonazepam at the time of the assault. Her evidence was that Mr. Cormier became aggressive, grabbed a pair of pliers and asked her which toe she wanted cut off. She retaliated by kicking him; he grabbed her and threw her on the bed and showed her a gold bullet, implying it was either for her or for him. When she asked Mr. Cormier to leave her residence, he went to the basement and gathered up his personal belongings, placing them in a blue garbage bag. As he exited the residence, he threatened to smash the door with a pair of brass knuckles. When the

complainant tried to call 911, he took a handgun from the blue garbage bag and pointed it at her, telling her there were eight bullets in it.

[6] Mr. Cormier's version of what transpired is quite different. In fact, he contends it was the complainant who was the aggressor and that he retaliated in self-defence. He admits he picked up a pair of pliers and told her that if she kicked him one more time, she would "lose a toe"; however, he denies having either brass knuckles or a handgun in his possession, he denies taking the blue garbage bag with him when he left the residence, and he implies it was the complainant who planted evidence after the fact. The blue garbage bag was located by the complainant about two hours after the incident, a short distance from her residence, and was passed over to the police.

[7] Following Mr. Cormier's arrest, the complainant gave a *K.G.B.* statement. The statement was not offered into evidence by the Crown. Mr. Cormier asserts the statement would have revealed inconsistencies in her evidence and may have cast doubt on her credibility.

III. Analysis

A. *The credibility findings*

[8] Mr. Cormier submits there was no assault as he was acting in self-defence. He contends the complainant's version of events as recited in her 911 call was inconsistent with her testimony at trial, and her evidence was, therefore, not reliable. With respect to this issue, credibility findings are well within the purview of the trier of fact. As the Court has stated, they will be entitled to deference, absent a finding of palpable and overriding error.

[9] In *Hart v. R.*, 2018 NBCA 36, [2018] N.B.J. No. 138 (QL), Green J.A. observes:

Appellate courts are hesitant to interfere with the credibility findings of a trial judge, and understandably so. The stringent approach to be followed by the Court was outlined by Drapeau C.J.N.B. in *Gillis v. R.*, 2014 NBCA 58, 426 N.B.R. (2d) 1:

The standard of review for errors of fact is palpable and overriding error. Thus, an appellate court is not at liberty to overturn findings of credibility simply because it would have come to a different conclusion. As was stated in the oft-cited case of *R v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621:

There is general agreement on the test applicable to a review of a finding of credibility by a trial judge: the appeal court must defer to the conclusions of the trial judge unless a palpable or overriding error can be shown. It is not enough that there is a difference of opinion with the trial judge (*Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at paras. 32-33; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25, at para. 74). [para. 10]

See, as well, *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, at paras. 70-73. [...]

[para. 6]

[10] The complainant testified and was cross-examined. Mr. Cormier had an opportunity to challenge her version of the events. The trial judge had before him a body of evidence from which he was able to make findings of fact based on his personal observations and his experience as a judge. Considering the degree of deference owed to credibility findings, there is no merit to this ground.

B. *The K.G.B. statement*

[11] Mr. Cormier argues the Crown should have tendered into evidence the *K.G.B.* statement the complainant gave to the police and that, by not doing so, the trial judge was deprived of evidence that may have affected his credibility analysis. In *R. v.*

Cook, [1997] 1 S.C.R. 1113, [1997] S.C.J. No. 22 (QL), L'Heureux-Dubé J. concluded the Crown has a broad discretion as to what evidence it calls. An appellate court will not interfere unless it concludes there was an “oblique motive” in the exercise of this discretion. See *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, [1987] S.C.J. No. 51 (QL), at pages 190-191; *R. v. Mallory*, 2007 ONCA 46, [2007] O.J. No. 236 (QL); and *R. v. Owens*, 2018 MBCA 94, [2018] M.J. No. 246 (QL).

[12] The basic rule that the Crown is only required to call evidence “essential to the narrative” has not changed and refers to the Crown’s burden to prove the case against the accused beyond a reasonable doubt (*Cook* at para. 31). In *R. v. Jolivet*, 2000 SCC 29, [2000] 1 S.C.R. 751, Binnie J., in referring to the Crown’s disclosure obligations set out in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, [1991] S.C.J. No. 83 (QL), concluded that, in general, the obligation is on the party who wants certain evidence to call it (para. 15). As the Crown properly observes in this case, both the complainant and the officer who took her statement were called as witnesses. During the cross-examination of the investigating officer, no evidence of “oblique motive” or improper conduct by the police emerged. Mr. Cormier has failed to convince me there was an error on this point and I would dismiss this ground of appeal.

C. *Evidence was planted*

[13] Mr. Cormier submits there was insufficient evidence to convict him of being in possession of brass knuckles. The brass knuckles were found in the blue garbage bag which contained his possessions, and which was found by the complainant approximately two hours after the incident, several metres from her residence. Expert evidence confirmed the brass knuckles met the definition of a prohibited weapon. The trial judge dismissed Mr. Cormier’s suggestion the complainant would have had the “inventiveness” to find brass knuckles and a gun within “such a limited period of time”, and to plant them so as to incriminate him. He characterized Mr. Cormier’s theory as “far-fetched and stresses the implausible.” The judge’s determination that these goods

had been in the possession of Mr. Cormier was a finding of fact. There being no palpable and overriding error, this finding cannot be disturbed.

[14] The trial judge accepted the complainant's evidence that Mr. Cormier threatened to cause her harm with the pliers and to cause damage to her property with the brass knuckles. This was a credibility finding which was explained by the trial judge, and it is entitled to deference. I would dismiss this ground of appeal.

D. *Was disclosure withheld?*

[15] Mr. Cormier argues the Crown withheld pertinent information concerning a "bag not found" and a "ping". As stated by the Crown, the disclosure package was given to defence counsel on August 9, 2017. The disclosure confirmed that the complainant found the blue garbage bag after the event, in another location. The General Occurrence Report filed by the lead investigator, who was cross-examined at trial, confirmed there was a "ping" heard from Mr. Cormier's phone several metres from the residence. There was no evidence that disclosure was withheld by the Crown as Mr. Cormier suggests. There was no application for *Charter* relief.

[16] There is no merit to this ground of appeal, in my opinion.

IV. Leave to Appeal Sentence

[17] Mr. Cormier has failed to convince me there are arguable grounds to challenge the sentence. As a result, I would dismiss his application for leave to appeal against it.

V. Disposition

[18] For these reasons, I would dismiss both the appeal from conviction and the application for leave to appeal the sentence.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LA JUGE BAIRD

I. Introduction

[1] Jamie Ricky Joseph Cormier, qui se représente lui-même en l'espèce, a été déclaré coupable des infractions visées à l'al. 267a) (se livrer à une agression armée), l'al. 264.1(1)a) (proférer une menace de causer des lésions corporelles) et l'al. 91(3)a) (avoir en sa possession une arme à feu prohibée) du *Code criminel* du Canada (*Code*). Il interjette appel de la déclaration de culpabilité et demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine. De plus, M. Cormier a été acquitté d'accusations portées en vertu de l'al. 87(2)a) et des par. 117.01(1) et 733.1(1) et une suspension conditionnelle a été inscrite en ce qui concerne une accusation de voies de fait portée en vertu de l'al. 266a). M. Cormier a été condamné aux peines suivantes :

- i) une peine carcérale de neuf mois pour l'accusation portée en vertu de l'al. 267a);
- ii) une peine carcérale consécutive de deux mois pour l'accusation portée en vertu de l'al. 264.1(2)a);
- iii) une peine concurrente d'un jour pour l'accusation portée en vertu de l'al. 91(3)a);
- iv) une peine concurrente d'un jour pour la violation d'une ordonnance de non-communication rendue en vertu du par. 515(12);
- v) la prise d'un mandat d'incarcération en remplacement des suramendes compensatoires de 800 \$;
- vi) une période de probation sous surveillance de trois ans assortie d'ordonnances accessoires.

[2] M. Cormier soulève un certain nombre de moyens dans son avis d'appel. Il affirme essentiellement ce qui suit :

- i) il n'y a pas eu de voies de fait puisqu'il agissait en état de légitime défense;
- ii) le défaut du ministère public d'introduire la déclaration de type *K.G.B.* de la plaignante a privé le juge du procès d'une preuve de faits contradictoires. L'appel que la plaignante a fait au service 911 a été entendu pendant le procès, et M. Cormier soutient qu'il était incompatible avec la déclaration de type *K.G.B.* qu'elle a faite par la suite à la police;
- iii) des éléments de preuve ont été [TRADUCTION] « placés subrepticement »;
- iv) certains des éléments de preuve que le ministère public devait divulguer ont été dissimulés;
- v) la peine n'était pas proportionnée aux infractions commises. S'agissant de ce moyen, M. Cormier affirme que, bien qu'il ait été acquitté de l'infraction d'utilisation d'une fausse arme et déclaré coupable de possession d'un coup-de-poing américain, la peine infligée correspondait, en réalité, à la première infraction. Il fait valoir que le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur lorsqu'il a mentionné le fait qu'il avait braqué une fausse arme sur la plaignante. Il soutient aussi que le juge a commis une erreur lorsqu'il a omis de constater que la déclaration de la victime était incompatible avec sa déclaration de type *K.G.B.*

[3] À la demande de M. Cormier, son argumentation écrite a été examinée sans la tenue d'une audience.

[4] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter à la fois l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande en autorisation d'appel de la peine.

II. Contexte

[5] M. Cormier a fait l'objet de sept accusations, chacune découlant d'une dispute conjugale survenue le 5 juillet 2017. La plaignante a témoigné qu'elle croyait que M. Cormier était sous l'effet du clonazépam au moment de se livrer aux voies de fait.

Selon son témoignage, M. Cormier est devenu agressif, a saisi une pince et lui a demandé lequel de ses orteils elle voulait se faire couper. Elle a riposté en lui donnant des coups de pied; il l'a empoignée et l'a lancée sur le lit avant de lui montrer une balle en or, en laissant entendre qu'elle était destinée à l'un d'eux. Lorsqu'elle a demandé à M. Cormier de quitter son domicile, il est allé au sous-sol, a rassemblé ses effets personnels et les a placés dans un sac à déchets bleu. En sortant du domicile, il a menacé de défoncer la porte en utilisant un coup-de-poing américain. Lorsque la plaignante a tenté d'appeler le service 911, il a sorti une arme de poing du sac à déchets bleu et l'a braquée sur elle, en lui disant qu'elle contenait huit balles.

[6] M. Cormier a une version très différente des faits. En fait, il prétend que c'est la plaignante qui était l'agresseuse et qu'il a riposté en état de légitime défense. Il admet avoir pris une pince et lui avoir dit qu'elle allait [TRADUCTION] « perdre un orteil » si elle lui donnait un autre coup de pied, mais il nie avoir eu un coup-de-poing américain ou une arme de poing en sa possession, il nie avoir emporté le sac à déchets bleu en quittant le domicile et il laisse entendre que la plaignante a en fait placé subrepticement des éléments de preuve après le fait. Le sac à déchets bleu a été découvert par la plaignante environ deux heures après l'incident, non loin de son domicile, et a été remis à la police.

[7] Après l'arrestation de M. Cormier, la plaignante a fait une déclaration de type *K.G.B.* Le ministère public n'a pas présenté la déclaration en preuve. M. Cormier affirme que la déclaration aurait révélé des incohérences dans le témoignage de la plaignante et aurait pu jeter un doute sur la crédibilité de celle-ci.

III. Analyse

A. *Les conclusions sur la crédibilité*

[8] M. Cormier soutient qu'il n'y a pas eu de voies de fait puisqu'il agissait en état de légitime défense. Il prétend que la version des faits de la plaignante telle qu'elle

l'a donnée pendant son appel au service 911 était incompatible avec le témoignage qu'elle a rendu pendant le procès, et que son témoignage n'était donc pas digne de foi. En ce qui concerne la question à trancher, il était certainement loisible au juge des faits de tirer des conclusions sur la crédibilité. Comme l'a dit la Cour, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, les conclusions sur la crédibilité commanderont la déférence.

[9] Dans l'arrêt *Hart c. R.*, 2018 NBCA 36, [2018] A.N.-B. no 138 (QL), le juge d'appel Green fait observer ce qui suit :

Les tribunaux d'appel hésitent à modifier les conclusions sur la crédibilité tirées en première instance, et cela se comprend. Le juge en chef Drapeau a exposé dans l'arrêt *Gillis c. R.*, 2014 NBCA 58, 426 R.N.-B. (2^e) 1, la démarche rigoureuse que la Cour doit suivre :

La norme de contrôle qui s'applique aux erreurs de fait est celle de l'erreur manifeste et dominante. Une cour d'appel ne saurait donc infirmer des conclusions concernant la crédibilité pour la simple raison qu'elle en serait arrivée à une conclusion différente. Comme la Cour suprême l'a dit dans l'arrêt *R c. Gagnon*, 2006 CSC 17, souvent cité :

En ce qui a trait au critère d'examen d'une conclusion sur la crédibilité tirée en première instance, il est généralement admis que la cour d'appel doit faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante. Elle ne peut intervenir simplement parce qu'elle diffère d'opinion (*Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, par. 32-33; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, par. 74). [par. 10]

Voir, également, l'arrêt *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, aux par. 70 à 73. [...] [par. 6]

[10] La plaignante a témoigné et a été contre-interrogée. M. Cormier avait la possibilité de contester sa version des faits. Le juge du procès disposait d'un ensemble d'éléments de preuve à partir duquel il pouvait tirer des conclusions de fait en fonction de ses observations personnelles et de son expérience de juge. Compte tenu du degré de déférence que commandent les conclusions sur la crédibilité, ce moyen est sans fondement.

B. *La déclaration de type K.G.B.*

[11] M. Cormier fait valoir que le ministère public aurait dû présenter en preuve la déclaration de type *K.G.B.* que la plaignante a faite à la police et que l'omission de le faire a privé le juge du procès d'une preuve qui aurait pu influer sur son appréciation de la crédibilité. Dans *R. c. Cook*, [1997] 1 R.C.S. 1113, [1997] A.C.S. n° 22 (QL), la juge L'Heureux-Dubé a conclu que le ministère public jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans le choix de la preuve qu'il présente. Un tribunal d'appel n'interviendra que s'il conclut qu'un « motif inavoué » est intervenu dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Voir *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, [1987] A.C.S. n° 51 (QL), aux p. 190 et 191; *R. c. Mallory*, 2007 ONCA 46, [2007] O.J. No. 236 (QL); et *R. c. Owens*, 2018 MBCA 94, [2018] M.J. No. 246 (QL).

[12] La règle fondamentale suivant laquelle le ministère public n'est tenu de présenter qu'une preuve « essentiel[le] pour la narration de l'histoire » n'a pas changé et renvoie au fardeau qui incombe au ministère public de prouver sa cause contre l'accusé hors de tout doute raisonnable (*Cook*, par. 31). Dans *R. c. Jolivet*, 2000 CSC 29, [2000] 1 R.C.S. 751, le juge Binnie, en mentionnant les obligations de divulgation du ministère public telles qu'elles sont énoncées dans *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, [1991] A.C.S. n° 83 (QL), a conclu qu'il incombe en général à la partie qui désire faire entendre certains témoins de les citer (par. 15). Comme le ministère public l'a fait observer à bon droit en l'espèce, tant la plaignante que le policier qui a recueilli sa déclaration ont été appelés à témoigner. Pendant le contre-interrogatoire de l'enquêteur, aucune preuve de « motif inavoué » ou d'inconduite de la part de la police n'a été révélée. M. Cormier ne

m'a pas persuadée qu'il y avait erreur sur ce point et je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *Les fausses preuves*

[13] M. Cormier soutient qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour qu'il soit déclaré coupable de possession d'un coup-de-poing américain. On a découvert le coup-de-poing américain dans le sac à déchets bleu qui contenait ses effets et que la plaignante a découvert environ deux heures après l'incident, à plusieurs mètres de son domicile. La preuve d'expert a confirmé que le coup-de-poing américain satisfaisait à la définition d'une arme prohibée. Le juge du procès a rejeté l'idée avancée par M. Cormier selon laquelle la plaignante aurait eu [TRADUCTION] « l'inventivité » voulue pour trouver un coup-de-poing américain et un pistolet [TRADUCTION] « dans un laps de temps si court » et de les placer subrepticement de sorte à l'incriminer. Il a qualifié la théorie de M. Cormier de [TRADUCTION] « tirée par les cheveux et frôlant l'invraisemblance ». La conclusion du juge selon laquelle ces objets étaient en la possession de M. Cormier était une conclusion de fait. Vu l'absence d'erreur manifeste et dominante, cette conclusion ne peut pas être modifiée.

[14] Le juge du procès a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel M. Cormier a menacé de lui causer des lésions en utilisant la pince et d'endommager ses biens en utilisant le coup-de-poing américain. Il s'agissait là d'une conclusion sur la crédibilité que le juge du procès a expliquée, et elle a droit à la déférence. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

D. *Y a-t-il eu dissimulation d'éléments de preuve?*

[15] M. Cormier fait valoir que le ministère public a dissimulé des renseignements pertinents quant à un [TRADUCTION « sac non trouvé »] et un [TRADUCTION] « signal sonore ». Comme l'a affirmé le ministère public, les documents divulgués ont été remis à l'avocat de la défense le 9 août 2017. La divulgation

a confirmé que la plaignante a découvert le sac à déchets bleu après les faits, à un autre endroit. Le constat général déposé par l'enquêteur principal, qui a été contre-interrogé pendant le procès, a confirmé qu'un [TRADUCTION] « signal sonore » provenant du téléphone de M. Cormier a été entendu à plusieurs mètres du domicile. Aucune preuve n'indiquait que le ministère public a dissimulé des documents à divulguer, comme M. Cormier le laisse entendre. Aucune demande de mesure réparatoire fondée sur la *Charte* n'a été présentée.

[16] À mon avis, ce moyen d'appel est sans fondement.

IV. Autorisation d'interjeter appel de la peine

[17] M. Cormier ne m'a pas persuadée de l'existence de motifs soutenables de contester la peine. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter sa demande en autorisation d'appel de la peine.

V. Dispositif

[18] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter à la fois l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande en autorisation d'appel de la peine.